

Commission des allocations aux anciens combattants

Objectif

Veiller à ce que les anciens combattants admissibles qui, en raison de leur âge ou d'une invalidité, ne peuvent gagner leur vie sur le marché du travail, et que les veuves et les orphelins laissés par les anciens combattants et admissibles en regard des états de service de ces derniers, bénéficient au maximum des avantages offerts dans la Loi sur les allocations aux anciens combattants et la Partie XI de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils.

Sous-objectifs

- Conseiller le Ministre sur les AA-C/AGC en général et, en particulier, sur les règlements découlant des lois susmentionnées.
- Jouer le rôle de tribunal d'appel pour les requérants et les bénéficiaires qui s'estiment lésés.
- Rendre des décisions, en vertu d'articles précis des lois susmentionnées, au sujet des cas sur lesquels la Commission a entière juridiction.
- Réviser les décisions rendues par les autorités régionales, afin de garantir qu'elles soient conformes à l'esprit des lois et que les lois soient mises en application de façon uniforme à travers le pays.
- Embaucher et diriger le personnel qui exécute les tâches mentionnées ci-haut.

Description du programme

La Commission est un organisme statutaire para-judiciaire qui peut rendre des décisions en

toute indépendance et qui est comptable au Parlement par l'entremise du Ministre des Affaires des anciens combattants. Elle a des liens administratifs avec le Ministère, ce dernier lui fournissant les services de soutien nécessaires à son fonctionnement. La Commission peut en tout temps revoir et changer ses décisions antérieures.

Planification

La Commission continuera sa participation aux études et recherches visant à assurer que la législation offre des avantages qui vont de pair avec les priorités gouvernementales pour une société canadienne plus juste et plus tolérante. Pour arriver à cette fin, les anomalies de la législation sont identifiées et mentionnées au Ministre.

Des trente-quatre années-personnes autorisées pour 1979-1980, il faut en compter huit prévues en vertu des dispositions de la Loi, soit un président, un vice-président et six commissaires. Les vingt-six autres servent à mettre sur pied l'organisation suivante du personnel de soutien et spécialisé nécessaire à la Commission pour remplir son mandat.

- (a) Groupe de soutien de direction — Cinq années-personnes de services spécialisés auprès du président, du vice-président et des commissaires, dans les domaines des politiques, de la planification et de la recherche; de la gestion des ressources, du contrôle opérationnel; des avis légaux; des aspects médicaux de la législation; de la mise sur pied d'activités assurant le maximum d'efficacité au bureau du président; des besoins en sténographie et secrétariat.
- (b) Appels et révisions — Douze années-personnes affectées à l'exa-